



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Paris, le 10 mai 2022

*Direction des ressources humaines*

*Service de gestion*

*Sous-direction des personnels techniques, de recherche et contractuels*

*Bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'État*

**Note**

à

Destinataires *in fine*

**Nos réf.** : TERCO3 n° 2022-004

**Affaire suivie par** : Claudine BEAUROY-EUSTACHE

Claudine.Beauroy-Eustache@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** : 01 40 81 62 06

**Courriel** : [cdi-quasi-statuts.terco3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdi-quasi-statuts.terco3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Revalorisation triennale de la rémunération des agents sous contrat à durée indéterminée – année 2022

**Annexes** : 1 - tableau des agents recensés

2 - tableau de recensement des propositions

Conformément à la note de gestion relative aux modalités de recrutement et de gestion des personnels contractuels du 21 octobre 2020 et en application des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, la rémunération des agents contractuels employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des évaluations professionnelles et/ou de l'évolution des fonctions.

I- Agents concernés

Il s'agit des contractuels sous contrat à durée indéterminée établi sur la base des articles L332-2 et L332-3 du code général de la fonction publique (anciennement articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984), ainsi que de ceux recrutés par portabilité ou transfert d'autorité, quelle que soit leur catégorie d'emploi et dont la situation financière n'a pas été examinée depuis 2019. Sont donc exclus de la présente campagne les agents dont les contrats et avenants sont postérieurs à 2019.

Par ailleurs, les agents dont les fonctions ont significativement évolué (modification du rattachement hiérarchique, responsabilités fonctionnelles et / ou managériales étendues), peuvent être revalorisés par anticipation au vu notamment des fiches de poste.

Les médecins et agents contractuels sous quasi statut qui font l'objet d'une procédure ad hoc ne sont pas concernés par cet exercice, ni les agents en contrat à durée déterminée dont le contrat a été reconduit en contrat à durée indéterminée en 2022.

L'annexe 1 recense les agents concernés pour chaque service.

## II- Détermination du taux de revalorisation par le service employeur

Chaque service employeur (bureau des cabinets, directions en administration centrale /directions régionales ou départementale et lycées professionnels maritimes en services déconcentrés) établira une proposition de revalorisation pour chaque agent.

Hormis le cas particulier où la rémunération ne peut pas évoluer si elle est significativement supérieure à la rémunération habituelle pratiquée pour le type de poste occupé, les modalités de la revalorisation sont déterminées comme suit :

- pour les agents dont les résultats sont insuffisants au regard de l'évaluation professionnelle, il n'y a pas de revalorisation ;
- pour les agents dont les résultats sont satisfaisants, l'augmentation peut varier entre 2 à 3 % ;
- pour les agents dont les résultats sont excellents, l'augmentation peut varier entre 4 et 6 %.

Si le service employeur ne souhaite pas proposer de revalorisation de rémunération, cette absence d'évolution devra être motivée et s'avérer cohérente avec les termes des comptes rendus des entretiens professionnels effectués sur la période considérée.

Pour les agents affectés en outre-mer, l'évolution de la rémunération se fait par rapport à son équivalent en métropole.

## III- Harmonisation des propositions de revalorisation

Les propositions de revalorisation feront l'objet d'une harmonisation locale dès qu'au moins trois agents sont concernés, quelle que soit leur catégorie d'emploi (A, B ou C).

	Service employeur	Harmonisateur
<b>Administration centrale</b>	Direction générale	Direction générale
	Directions du SG	Département CRHAC
	Bureau des cabinets	Bureau des cabinets
<b>Services déconcentrés</b>	Direction régionale	Direction régionale
	Direction départementale	Direction départementale
	Lycée professionnel maritime	SDGM/GM2

**Chaque service harmonisateur devra respecter une moyenne de progression maximale de 4 % pour l'ensemble des agents contractuels de son périmètre.**

Les propositions des harmonisateurs (annexe 2) devront parvenir au bureau TERCO3 pour le **15 juin 2022** à l'adresse suivante : [cdi-quasi-statuts.terco3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdi-quasi-statuts.terco3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Le bureau TERCO3 procédera ensuite à l'harmonisation nationale des propositions.

Les avenants portant revalorisation seront notifiés aux agents avant le 31 décembre 2022.

La revalorisation prendra effet (rétroactivement, le cas échéant) à la date anniversaire du contrat propre à chaque agent.

Le pôle CDI-QS du bureau TERCO3 reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Copie à :  
- SG/DRH/D/MS3P  
- Représentants du personnel à la CCP



Le chef du bureau  
des personnels contractuels  
et des ouvriers d'État  
Alexandre KAVAJ

Signature  
numérique de  
Alexandre KAVAJ  
alexandre.kavaj  
Date : 2022.05.10  
16:19:46 +02'00'

## Liste des destinataires

- Bureau des cabinets
  
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires de l'Ardèche - SGC
- Direction départementale des territoires de la Seine et Marne – SGC
- Direction de la mer et du littoral de Corse
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
  
- Lycée professionnel maritime de Fécamp
- Lycée professionnel maritime de Boulogne
- Lycée professionnel maritime du Guilvinec
- Lycée professionnel maritime de Sète
- Lycée maritime et aquacole de La Rochelle
- Lycée professionnel maritime d'Étel
- Lycée professionnel maritime de Ciboure
  
- Commissariat général au développement durable
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
- Direction générale de l'énergie et du climat
- Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
- Secrétariat général / Département de la coordination des ressources humaines de l'Administration centrale
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture / Sous-direction des gens de mer / GM2